



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 117 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman **Al-Sulaiti** (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, suivant en cela la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire à ses 37e à 55e et 57e, 58e et 61e séances, du 10 au 14 et du 17 au 21 ainsi que les 24 et 26 novembre et 1er décembre 2003. De sa 37e à sa 48e séance, la Commission a tenu un débat général sur l'alinéa b) en même temps que sur les alinéas c) et e) du point 117. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.37 à 55, 57, 58 et 61).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/58/508.

4. À sa 37e séance, le 10 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Haut Commissaire par intérim, auquel ont pris part les représentants de la Suisse, du Liechtenstein, de

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en six parties, sous la cote A/58/508 et Add.1 à 5.



l'Italie, du Pakistan, de la Tunisie, du Japon, de Cuba et de l'Algérie (voir A/C.3/58/SR.37).

5. À sa 38e séance, le 10 novembre, la Commission a entendu les déclarations liminaires du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants. Une déclaration liminaire du Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été distribuée à la Commission. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Représentant spécial du Secrétaire général, auquel ont pris part les représentants du Cambodge et de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). La Commission a également procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial auquel ont pris part les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada, du Mexique et du Burkina Faso (voir A/C.3/58/SR.38).

6. À la 39e séance, le 11 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial auquel ont pris part les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Pakistan, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, de la République islamique d'Iran et de la Chine (voir A/C.3/58/SR.39).

7. Également à la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/58/SR.39).

8. À la 40e séance, le 11 novembre, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées a répondu aux questions soulevées lors de l'échange de vues qui avait eu lieu lors de la séance précédente (voir A/C.3/58/SR.40).

9. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire. La Commission a alors procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial auquel ont pris part les représentants de l'Italie, d'Israël, de l'Égypte, du Liechtenstein, de la Tunisie, du Canada et des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/58/SR.40).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.30/Rev. 1 et Rev. 2 et amendements figurant dans les documents A/C.3/58/L.59 et L.81

10. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des enfants israéliens et aide à leur apporter » (A/C.3/58/L.30/Rev. 1), ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Préoccupée par le fait que les enfants israéliens souffrant des effets du terrorisme sont privés de nombre de droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Préoccupée également par la grave et persistante menace pesant sur les enfants israéliens du fait du terrorisme, et par les graves conséquences des attentats terroristes qui continuent d'être perpétrés par des groupes terroristes tels que le Hamas, le Jihad islamique et la Brigade des martyrs d'Al Aqsa, à l'encontre des civils israéliens, y compris des enfants,

Condamnant tous les actes de violence et d'incitation à la violence et au terrorisme, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants israéliens,

Profondément préoccupée par les graves répercussions, y compris psychologiques, qu'ont les attentats terroristes sur le bien-être présent et futur des enfants israéliens,

1. *Souligne* que les enfants israéliens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri du terrorisme, des destructions et de la peur;

2. *Exige* que l'Autorité palestinienne honore l'obligation qui lui incombe de mener des opérations efficaces à l'encontre de tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et en vue du démantèlement du potentiel et de l'infrastructure terroristes et de garantir que les responsables des actes terroristes seront traduits en justice. »

11. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/58/L.30/Rev. 2), déposé par l'auteur du projet de résolution A/C.3/58/L.30/Rev. 1, dans lequel le sixième paragraphe du préambule avait été révisé comme suit :

« *Préoccupée également* par la grave et persistante menace pesant sur les enfants israéliens du fait du terrorisme et par les graves conséquences des attentats terroristes qui continuent d'être perpétrés à l'encontre des civils israéliens, y compris des enfants, ».

12. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Égypte, appuyé ultérieurement par le représentant de l'Indonésie, a présenté les amendements (A/C.3/58/L.59) suivants au projet de résolution A/C.3/58/L.30/Rev. 1 :

a) Le titre du projet de résolution serait révisé pour se lire comme suit : « Situation des enfants dans la région du Moyen-Orient et aide à leur apporter »;

b) Les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du préambule seraient remplacés par le texte ci-après :

« *Préoccupée* par le fait que les enfants du Moyen-Orient souffrant des effets de l'occupation, de la violence et du terrorisme sont privés de nombre de droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Soulignant que l'occupation étrangère, les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, et les violations des instruments relatifs au bien-être des enfants, ainsi que les privations, l'hostilité et les affrontements, sont les principales sources des souffrances et difficultés que connaissent les enfants dans toute la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, y compris militaire, de recours excessif à la force et d'incitation à la violence et au terrorisme, qui font de nombreux morts et blessés, notamment parmi les enfants,

Réaffirmant les obligations qui incombent à Israël, puissance occupante, en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, »;

c) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif seraient remplacés par le texte ci-après :

« 1. *Souligne* que les enfants du Moyen-Orient ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation, des privations, du terrorisme, des destructions et de la peur;

2. *Exprime son soutien* à tous les efforts visant à instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient et à assurer la paix et la prospérité aux peuples de la région, y compris les enfants. »

13. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Brunéi Darussalam, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Sénégal, du Soudan et du Yémen, a présenté les amendements (A/C.3/58/L.81) suivants au projet de résolution A/C.3/58/L.30/Rev. 2 :

a) Le titre du projet de résolution serait révisé pour se lire comme suit : « Situation des enfants dans la région du Moyen-Orient et aide à leur apporter »;

b) Le cinquième alinéa du préambule serait remplacé par :

« *Préoccupée* par le fait que les enfants du Moyen-Orient souffrant des effets de l'occupation, de la violence et du terrorisme sont privés de nombre de droits fondamentaux reconnus par la Convention, »;

c) Après le cinquième alinéa, le nouvel alinéa suivant serait ajouté :

« *Soulignant* que l'occupation étrangère, les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, les violations des

instruments relatifs au bien-être des enfants et les privations, l'hostilité et les affrontements sont les principales sources des souffrances et difficultés que connaissent les enfants dans toute la région du Moyen-Orient, »;

d) Le septième et huitième alinéas seraient remplacés par le texte suivant :

« *Condamnant* tous les actes de violence, y compris militaire, de recours excessif à la force et d'incitation à la violence et au terrorisme, qui font de nombreux morts et blessés, notamment parmi les enfants,

Réaffirmant les obligations qui incombent à Israël, puissance occupante, en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, »;

e) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif seraient remplacés par :

« 1. *Souligne* que les enfants du Moyen-Orient ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation, des privations, du terrorisme, des destructions et de la peur;

2. *Exprime son soutien* à tous les efforts visant à instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient et à assurer la paix et la prospérité aux peuples de la région, y compris les enfants. »

14. À la même séance, le représentant de l'Égypte a retiré le document A/C.3/58/L.59 (voir A/C.3/58/SR.54).

15. À la 58e séance, le 26 novembre, le représentant d'Israël a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré le projet de résolution A/C.3/58/L.30/Rev.2.

16. Compte tenu de la déclaration du représentant d'Israël, la Commission ne s'est pas prononcée sur les amendements figurant dans le document A/C.3/58/L.81.

17. À la même séance, les représentants de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.58).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.46

18. À la 48e séance, le 17 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » (A/C.3/58/L.46), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Kazakhstan, Kenya, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Turkménistan.

19. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la République islamique d'Iran l'a révisé oralement comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, le mot « et » a été remplacé par une virgule entre « du 17 décembre 1999 » et « 55/91 du 4 décembre 2000 », et le

membre de phrase « et 57/204 du 18 décembre 2003 » a été ajouté après « 55/91 du 4 décembre 2000 »;

b) Le paragraphe 4 du dispositif qui était libellé comme suit :

« 4. *Reconnaît aussi* que promouvoir et préserver la diversité culturelle constitue une importante contribution au développement durable, à la coexistence pacifique et au dialogue entre les cultures »

a été supprimé et la numérotation des paragraphes suivants modifiée en conséquence.

20. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.46, tel qu'il avait été révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution I).

21. Avant le vote, le représentant du Chili a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Suisse (prenant la parole également au nom de l'Australie, du Canada, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.49).

C. Projet de résolution A/C.3/58/L.47

22. À la 48e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/58/L.47), au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Botswana, le Malawi, Maurice et le Swaziland se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

23. À sa 50e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution II).

24. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Suisse (prenant la parole également au nom de l'Australie, du Canada, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) et de Cuba ont fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.50).

D. Projet de résolution A/C.3/58/L.49

25. À la 49e séance, le 18 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et exodes massifs » (A/C.3/58/L.49), au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud,

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Par la suite, les États ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Bulgarie, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Islande, Lettonie, Malte, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

26. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada l'a corrigé et a révisé oralement le troisième alinéa du préambule en supprimant à la fin de l'alinéa le membre de phrase « y compris sa résolution 57/187 du 18 décembre 2002 ».

27. À la 55e séance, le 24 novembre, le représentant du Canada a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule, remplaçant les mots « l'insécurité dans les camps de réfugiés », par « la sécurité des camps de réfugiés ».

28. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/58/L.49 tel qu'il avait été corrigé et révisé oralement (voir par. 131, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/58/L.50

29. À la 51e séance, le 19 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.50, intitulé : « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés ainsi que de la Chine.

30. À sa 53e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution IV).

31. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au nom des membres du Mouvement des pays non alignés (voir A/C.3/58/SR.53).

F. Projet de résolution A/C.3/58/L.51

32. À la 51e séance, le 19 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.51, intitulé : « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés ainsi que de la Chine.

33. À sa 53e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.51 par 118 voix contre 50, avec une abstention (voir par. 131, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi

Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Géorgie.

34. Après le vote, le représentant de l'Australie a fait une déclaration au nom de son pays, ainsi que du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse (voir A/C.3/58/SR.53).

G. Projet de résolution A/C.3/58/L.52

35. À la 51^e séance, le 19 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Mouvement des pays non alignés et de la Chine ont présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/58/L.52).

36. À la 57^e séance, le 26 novembre, le représentant de la Malaisie en a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule de la version anglaise, les mots « human rights » ont été remplacés par « fundamental human rights »;

b) Au dixième alinéa du préambule, les mots « document final de » avant les mots « treizième Conférence » ont été supprimés et les mots « pays non alignés » ont été remplacés par les mots « Mouvement des pays non alignés »;

c) Un nouvel alinéa (reprenant le texte du paragraphe 14 du dispositif) a été inséré avant le onzième alinéa; il se lisait comme suit :

« *Considérant* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement; »

d) Au treizième alinéa (ancien douzième alinéa du préambule), les mots « approche multiple » ont été remplacés par les mots « approche multiple et intégrée »;

e) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« 2. *Regrette* que la quatrième session du Groupe de travail ne soit pas parvenue à une conclusion et encourage le Groupe à s'efforcer plus concrètement, à sa cinquième session, de remplir ce mandat; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 2. *Prie* le Groupe de travail, à sa cinquième session, de réexaminer et de mettre à projet les conclusions concertées lors de sa troisième session, afin de s'acquitter de façon constructive et effective de son mandat, sachant qu'il n'est pas parvenu à une conclusion à sa quatrième session; »

f) Le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

« 3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui régissent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions concertées de la troisième session du Groupe de travail et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international et souligne l'importance des principes de l'équité et de la transparence; »

g) Au paragraphe 9, les mots « au niveau international » ont été remplacés par les mots « aux niveaux international et national » et le membre de phrase « de formuler les actions nécessaires et » a été supprimé avant les mots « d'instituer les mesures requises »;

h) Le paragraphe 14 est devenu le onzième alinéa du préambule et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

i) Au paragraphe 15 (ancien par. 16), le membre de phrase « en particulier en ce qui concerne le commerce des produits agricoles et dans les autres domaines », avant les mots « où des négociations sont en cours » a été remplacé par « notamment dans les domaines »;

j) Au paragraphe 21 (ancien par. 22), les mots « de nouvelles » ont été insérés avant les mots « mesures supplémentaires »;

k) Le paragraphe 23 (ancien par. 24) qui se lisait comme suit :

« 23. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, y compris le rapatriement dans les pays d'origine des avoirs et fonds acquis illégalement, pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, et souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à cet égard, engage les États à signer et à ratifier la Convention contre la corruption dès que possible; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 23. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à cet égard, engage les États à signer et ratifier la Convention contre la corruption dès que possible; »

l) Au paragraphe 24 (ancien par. 25), après le mot « faisabilité » les mots « notamment une norme juridique internationale à caractère contraignant, des lignes directives relatives à la réalisation du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, et la décision que prendra la Commission quant aux possibilités de mettre en pratique de telles options; » ont été supprimés;

m) Au paragraphe 26 (ancien par. 27), le membre de phrase « , et notamment de faire en sorte que tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations internationales » a été remplacé par « et de faire également en sorte que tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales; »

n) Le paragraphe 27 (ancien par. 28), qui se lisait comme suit :

« 27. *Souligne* la nécessité d'intégrer le droit au développement dans les programmes et objectifs opérationnels des organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que dans les politiques et objectifs des institutions financières internationales et des organismes internationaux du commerce multilatéral; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 27. *Prie* les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs; »

o) Au paragraphe 29 (ancien par. 30), les mots « un rapport intérimaire » ont été ajoutés avant les mots « à la Commission des droits de l'homme ».

37. À sa 57^e séance également, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/58/L.52, tel qu'il avait été révisé oralement, par 158 voix contre 2, avec 6 abstentions (voir par. 131, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Géorgie, Japon, République de Moldova, Suède.

38. Les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion à l'Union), du Japon et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; le représentant de l'Australie a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.57).

H. Projet de résolution A/C.3/58/L.53

39. À la 51e séance, le 19 novembre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible » (A/C.3/58/L.53), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, El Salvador, France, Guatemala, Lituanie, Mali, Mexique, Mozambique, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Uruguay et Zambie. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Autriche, Finlande, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Niger, Nigéria, Portugal, Sierra Leone et Suisse.

40. En présentant le projet de résolution, le représentant du Brésil l'a révisé oralement comme suit :

a) Le septième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Prenant note également* de la recommandation générale No 24 sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session, »

a été supprimé;

b) Le dix-septième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Rappelant* la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha, en novembre 2001, et se félicitant de la décision prise le 30 août 2003 par le Conseil général de l'OMC touchant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha relative à cet accord, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Rappelant* la Déclaration concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha, en novembre 2001, et se félicitant de la décision prise le 30 août 2003 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce touchant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha, concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, »

c) Au paragraphe 16, les mots « dans sa résolution 2003/28 » ont été supprimés avant les mots « la Commission des droits de l'homme ».

41. À la 53e séance, le 20 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget, en liaison avec le projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.53).

42. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé oralement par 166 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 131, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Australie, Jordanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

43. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de la Suède) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après le vote, le représentant de la République tchèque a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/58/SR.53).

I. Projet de résolution A/C.3/58/L.54

44. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie,

Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Mauritanie, Nigéria, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Turquie, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et terrorisme » (A/C.3/58/L.54). Par la suite, l'Érythrée, le Kirghizistan, Madagascar, le Népal, le Pakistan, Sri Lanka, le Tadjikistan et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

45. À sa 53e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/58/L.54 par 111 voix contre 39, avec 17 abstentions (voir par. 131, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

On voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

On voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Se sont abstenus :

Andorre, Argentine, Arménie, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre, Espagne, Fidji, Israël, Japon, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Moldova, Saint-Marin.

46. Les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion), de la

République arabe syrienne, de l'Espagne et de la Roumanie ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/58/SR.53).

47. À la même séance, les représentants du Liban et de la Turquie ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.53).

J. Projet de résolution A/C.3/58/L.55

48. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Inde a présenté et corrigé oralement, au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zambie, un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.2/58/L.55). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Arménie, le Bélarus, le Brésil, le Congo, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, les Fidji, la Finlande, la Gambie, le Ghana, le Guyana, Haïti, la Hongrie, le Kenya, Malte, le Népal, le Niger, le Pérou, le Portugal, la République de Moldova, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

49. À sa 53e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.55, tel qu'il avait été corrigé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 131, projet de résolution IX).

K. Projet de résolution A/C.3/58/L.56

50. À la 51e séance, le 19 novembre, le représentant du Cameroun a présenté, au nom de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Sao-Tomé-et-Principe et du Tchad, un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/58/L.56) dont le Bénin et le Niger se sont portés coauteurs par la suite.

51. À la 53e séance, le 20 novembre, le représentant du Cameroun a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.53).

52. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.56 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 131, projet de résolution X).

L. Projet de résolution A/C.3/58/L.57

53. À la 51e séance, le 19 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-

Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Monaco, Mozambique, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine, un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays » (A/C.3/58/L.57) qu'il a corrigé oralement. Par la suite, les pays suivants : Albanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Japon, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Niger, Panama et Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

54. À la 54e séance, le 21 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget relative au projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.54).

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.57, tel qu'il avait été oralement corrigé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 131, projet de résolution XI).

M. Projet de résolution A/C.3/57/L.58

56. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela, un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/58/L.58). Par la suite, l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bolivie, la Bulgarie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Maroc, Maurice, la Micronésie (États-Fédérés de), le Niger et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

57. À la 53e séance, le 20 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget relative au projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.53).

58. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase « notamment lorsqu'il s'agit de défenseurs des droits des femmes » a été remplacé par « et les

graves conséquences auxquelles ont à faire face les défenseurs des droits des femmes »;

b) Au neuvième alinéa du préambule, les mots « , ainsi que dans la promotion, le renforcement et la préservation de la démocratie » ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

c) Un nouveau douzième alinéa, rédigé comme suit, a été ajouté au préambule :

« *Reconnaissant* le travail important accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pendant les trois premières années de son mandat, »;

d) Au paragraphe 6 du dispositif de la version anglaise, le mot « under » a été inséré avant les mots « international human rights law ».

59. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.58, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 131, projet de résolution XII).

60. Les représentants de la République arabe syrienne et de Cuba ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.53).

N. Projet de résolution A/C.3/58/L.60

61. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant du Brésil a, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de la Barbade, du Botswana, du Brésil, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Ghana, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Lesotho, de la Lituanie, du Mali, du Mexique, du Mozambique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal, de la Thaïlande, du Timor-Leste, du Togo et de l'Uruguay, présenté un projet de résolution intitulé « Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme » (A/C.3/58/L.60). Par la suite, l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Congo, Djibouti, l'Éthiopie, Fidji, le Gabon, la Grenade, l'Indonésie, l'Irlande, la Jamaïque, le Kenya, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, Monaco, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Sainte-Lucie, la Sierra Leone, la Somalie, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

62. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Brésil l'a révisé oralement comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase « sur les progrès faits dans l'application de la Déclaration d'engagement » a été supprimé après les mots « rapport du Secrétaire général »;

b) Au sixième alinéa du préambule, l'expression « À crise mondiale, action mondiale » a été ajoutée après le membre de phrase « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida »;

c) Au huitième alinéa du préambule, le membre de phrase « 55.14 du 18 mai 2002 et WHA 56.30 du 28 mai 2003 » a été remplacé par le membre de phrase suivant : « datées du 18 mai 2002 et WHA 56.30 datée du 28 mai 2003 »;

d) Le dix-neuvième alinéa du préambule, qui était ainsi conçu :

« *Rappelant* la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche le commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Doha, le 14 novembre 2001 et se félicitant de la décision du Conseil général de l'OMC en date du 30 août 2003, relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Rappelant* la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Doha en novembre 2001, et se félicitant de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ».

63. À la 53e séance, le 20 novembre, le représentant du Brésil a apporté les nouvelles modifications ci-après au projet de résolution :

a) Au treizième alinéa du préambule, le terme « crée » a été remplacé par le mot « constitue »;

b) La modification concernant le seizième alinéa du préambule est sans objet en français.

64. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/58/L.60, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, par 167 voix contre une (voir par. 131, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Néant.

65. Le représentant des États-Unis a fait une déclaration avant le vote (voir A/C.3/58/SR.53).

O. Projet de résolution A/C.3/58/L.61

66. À la 51^e séance, le 19 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté et modifié oralement un projet de résolution intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » (A/C.3/58/L.61), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Ukraine et Venezuela. L'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Albanie, Andorre, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Cambodge, le Cap-Vert, la Colombie, l'Équateur, El Salvador, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, les Fidji, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, l'Honduras, les Îles Marshall, l'Islande, l'Inde, le Kazakhstan, le Kenya, la Lettonie, la Lituanie, Madagascar, le Mali, Malte, Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, le Panama, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la République-unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, la Serbie-et-Monténégro, la Sierra Leone et la Suisse se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé et corrigé oralement.

67. En présentant le projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a oralement modifié celui-ci comme suit :

a) Au quatrième paragraphe du préambule, dans la version anglaise, les mots « shall be » qui précèdent les mots « held by secret vote », ont été supprimés;

b) Au cinquième paragraphe du préambule, les mots « *Prenant note avec intérêt* » ont été remplacés par « *Prenant acte avec intérêt* »;

c) Au paragraphe 4, dans la version anglaise, les mots « conditions exist to allow free and fair elections » ont été remplacés par « conditions exist to allow a free and fair election ».

68. À la 57^e séance, le 26 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a une nouvelle fois modifié oralement le projet de résolution en insérant au paragraphe 6, après les mots « aux demandes d'assistance électorale », les mots « et encourage ces organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux ».

69. Au cours de cette même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.61, tel que révisé et corrigé oralement, par 156 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 131, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République arabe syrienne, Viet Nam.

70. Avant l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de Cuba; après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte et du Nigéria (voir A/C.3/58/SR.57).

P. Projet de résolution A/C.3/58/L.62

71. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 » (A/C.3/58/L.62) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malawi, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela. L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Éthiopie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, les Fidji, la Gambie, le Ghana, Israël, le Kenya, Malte, Madagascar, le Maroc, Maurice, la Micronésie (États fédérés de), le Mozambique, Nauru, le Népal, Nicaragua, le Panama, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Sierra Leone, le Swaziland, Trinité-et-Tobago, le Togo, la Tunisie et la Zambie se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

72. À la 57e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Australie a modifié oralement le premier paragraphe en supprimant à la fin dudit paragraphe les mots « et des activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme ».

73. À cette même réunion, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.62 tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution XV).

Q. Projet de résolution A/C.3/58/L.63

74. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/58/L.63) au nom des pays suivants : Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce,

Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Ukraine. Par la suite, l'Afrique du Sud, la Bolivie, le Brésil, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lituanie, Malte, Panama, le Pérou, le Rwanda, la Serbie-et-Monténégro, le Soudan et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

75. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Autriche l'a révisé oralement comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Soulignant* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales en tant que mécanisme d'alerte rapide pour prévenir les conflits mettant en jeu des questions relatives aux minorités »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« *Soulignant* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales en donnant rapidement l'alerte lorsque des minorités se trouvent dans des situations problématiques »;

b) Le paragraphe 15, libellé comme suit :

« 15. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à s'acquitter de son mandat en associant à ses activités un grand nombre de participants et à recommander, sur la base de ses conclusions, des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« 15. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à s'acquitter pleinement de son mandat avec le concours d'un grand nombre de participants, notamment en recommandant, sur la base de ses conclusions, de nouvelles mesures, selon que de besoin, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ».

76. À sa 54e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.63, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution XVI).

R. Projet de résolution A/C.3/58/L.64

77. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/58/L.64) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie,

Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Ukraine. Par la suite, l'Albanie, l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, l'Équateur, l'Estonie, le Guatemala, le Kenya, Malte, Panama, le Paraguay, les Philippines, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

78. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Australie l'a révisé oralement comme suit :

a) Le paragraphe 3, libellé comme suit :

« 3. *Demande* aux États de revoir leur législation nationale pour faire en sorte que toute loi relative à la sécurité nationale, à la sûreté de l'État et à la lutte antiterroriste ou toute loi similaire soit compatible avec les dispositions du droit international humanitaire et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« 3. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit relatif aux réfugiés et le droit humanitaire »;

b) Au paragraphe 9, les mots « en particulier dans les pays sortant d'un conflit » ont été supprimés à la fin du paragraphe;

c) Le paragraphe 15, libellé comme suit :

« 15. *Prend acte avec intérêt* de la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un document de travail sur les femmes en prison, y compris les questions relatives aux enfants de prisonnières (décision 2003/104) et invite les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à ce phénomène en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner la manière dont il faut s'y attaquer »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« 15. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer, et note que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a proposé d'établir un document de travail sur cette question (décision 2003/104) ».

79. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.54).

80. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.64, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution XVII).

81. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Turquie et de l'Autriche (voir A/C.3/58/SR.54).

S. Projet de résolution A/C.3/58/L.65

82. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » (A/C.3/58/L.65) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie. Les pays dont les noms suivent se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Bolivie, Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Géorgie, Ghana, Niger, Panama, République de Moldova, Rwanda, Swaziland et Zimbabwe.

83. À la 54e séance, le 21 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration sur les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.54).

84. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.65 sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution XVIII).

T. Projet de résolution A/C.3/58/L.66

85. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/58/L.66) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Ukraine. Les pays dont les noms suivent se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution : Andorre,

Arménie, Autriche, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Congo, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Japon, Malte, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Panama, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande et Uruguay.

86. À la 55e séance, le 24 novembre, le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) La première partie du paragraphe a) du dispositif, qui se lisait comme suit :

« De faire réaliser, grâce à des contributions volontaires, à partir des résultats des recherches effectuées et des données recueillies aux échelons national, régional et international, une étude approfondie et ventilée par catégorie de la violence contre les femmes dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes – notamment celles qui sont mentionnées dans la présente résolution et dans les documents sur la question –, en s'attachant aux aspects ci-après »,

a été remplacée par :

« De faire réaliser, au moyen des ressources disponibles complétées si nécessaire par des contributions volontaires, une étude approfondie, ventilée par type de violence et basée sur les résultats des recherches effectuées et des données recueillies aux échelons national, régional et international, de la violence contre les femmes dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes telles qu'elles sont mentionnées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans le document issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle", y compris les formes et manifestations de violence mentionnées dans la présente résolution et dans les documents sur la question, en s'attachant aux aspects ci-après : »;

b) Dans le paragraphe a) i) du dispositif, les mots « les différentes formes de violence contre les femmes » ont été remplacés par les mots « toutes les formes de violence contre les femmes »;

c) Le paragraphe d) du dispositif, qui se lisait comme suit :

« De communiquer l'étude aux différentes entités de l'Organisation des Nations Unies intéressées et de lui présenter à sa soixantième session un rapport reposant sur cette étude et comprenant des recommandations concrètes à l'intention des États, et notamment des recours efficaces et des mesures de prévention et de réadaptation »,

a été remplacé par :

« De communiquer l'étude à tous les États Membres et aux États dotés du statut d'observateur ainsi qu'aux autres parties prenantes de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme", un rapport auquel sera annexée cette étude et qui comprendra des recommandations concrètes à

l'intention des États, concernant notamment des recours efficaces et des mesures de prévention et de réadaptation »;

d) Au paragraphe e) du dispositif, les mots « au titre du point intitulé "Promotion de la femme" » ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

87. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.66 tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution XIX).

U. **Projet de résolution A/C.3/58/L.70**

88. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.70, intitulé « Le droit à l'alimentation », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, les Comores, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, l'Italie, le Lesotho, le Liechtenstein, Maurice, la Mauritanie, le Niger, l'Ouganda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovénie, la Somalie, la Suisse et le Turkménistan se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

89. À sa 55e séance, le 24 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.70 par 156 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 131, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana,

¹ Par la suite, les délégations gabonaise, iranienne, grecque et libanaise ont informé la Commission que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Fidji, Israël.

90. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.55).

V. **Projet de résolution A/C.3/58/L.71**

91. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.71, intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay. Par la suite, l'Albanie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, El Salvador, l'Estonie, l'Éthiopie, le Japon, le Soudan, le Suriname, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Timor-Leste se sont joints à la liste des coauteurs du projet de résolution et l'Espagne s'en est retirée.

92. À la 60e séance, le 28 novembre, le représentant du Mexique a révisé oralement le texte du projet de résolution, de la manière suivante :

a) Un nouveau troisième alinéa a été inséré, dont le texte se lit comme suit :

« *Rappelant* que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu, »

b) Le texte du paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait ainsi :

« 3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général soumis en application de sa résolution 57/219 et accueille avec satisfaction ses conclusions sur la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la campagne internationale visant à éliminer la pratique et la menace du terrorisme et sur le double rôle important que doit jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de s'efforcer, dans le même temps, de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 3. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a soumis en application de sa résolution 57/219 et accueille avec satisfaction ses conclusions sur la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte internationale visant à éliminer la pratique et la menace du terrorisme et sur l'importance du rôle incombant à l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir à la fois le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; »

c) Dans le paragraphe 4, les mots « organismes intergouvernementaux régionaux » ont été remplacés par les mots « organes intergouvernementaux régionaux »;

d) Le texte du paragraphe 6, qui se lisait ainsi :

« 6. *Se félicite également* du dialogue engagé entre le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, d'une part, et les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme soient intégrées dans les activités menées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 6. *Se félicite également* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre d'une part le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, et d'autre part les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme; »

e) Dans le paragraphe 7, après les mots « de coordonner leurs efforts », le membre de phrase « et d'échanger des informations afin de faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique » a été remplacé par le membre de phrase « , selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique »;

f) Le paragraphe 10, dont le texte se lisait ainsi :

« 10. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter une étude portant sur la mesure dans laquelle les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont à même, dans le cadre de leurs mandats existants, d'aborder la question de la conformité des mesures nationales de lutte antiterroriste aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et comprenant des exemples des meilleures pratiques des États s'agissant de faire en sorte que les mesures prises pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, ceci dans le but de définir les méthodes et les mesures que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard au cadre institutionnel international dans le domaine des droits de l'homme; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 10. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des vues des États, de présenter une étude qui indiquerait dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard au mécanisme institutionnel international relatif aux droits de l'homme; »

93. À la même séance, le représentant de l'Inde a demandé un vote distinct sur les paragraphes 10 et 11 du dispositif du projet de résolution tel que révisé oralement.

94. À l'issue d'un vote enregistré, les paragraphes 10 et 11 ont été maintenus par 136 voix contre une, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Australie, Bénin, Burkina Faso, Chine, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Israël, Kenya, Myanmar, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Togo.

95. Avant le vote sur les paragraphes 10 et 11, les représentants du Niger, du Mexique, de l'Inde et de l'Espagne ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.60).

96. Après le vote enregistré sur les paragraphes 10 et 11 du dispositif, le Président a invité la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution.

97. La Commission a entamé un débat de procédure sur l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à l'occasion duquel les représentants de la Suisse, de la Belgique, du Mexique, de l'Égypte, de la Guinée, de la République tchèque, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Chili et de la Sierra Leone ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.60).

98. À la 60e séance également, le Président a invité la Commission à voter sur l'ensemble du projet de résolution. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.71, dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé oralement, par 157 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 131, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Inde.

99. Avant le vote sur le projet de résolution, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Pakistan, du Liechtenstein et de la Colombie ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.60).

W. Projet de résolution A/C.3/58/L.72

100. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/58/L.72), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Haïti, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe, auxquels se sont joints ultérieurement le Cambodge et Sainte-Lucie.

101. À sa 54e séance, le 21 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.72 par 105 voix contre 51, avec 19 abstentions (voir par. 131, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Nauru, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Tuvalu, Uruguay.

102. Avant le vote, le représentant de l'Italie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/58/SR.54).

X. Projet de résolution A/C.3/58/L.73

103. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (A/C.3/58/L.73), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Viet Nam et Zimbabwe, auxquels se sont joints ultérieurement le Cambodge, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Namibie, le Rwanda et le Swaziland.

104. En présentant le projet de résolution, le représentant de Cuba en a révisé oralement le texte en supprimant le septième alinéa du préambule qui était libellé comme suit :

« *Rappelant* que chaque État a le droit souverain de choisir et déterminer librement, conformément à la volonté de sa population, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans ingérence d'autres États dans le strict respect de la Charte des Nations Unies »,

et en supprimant le quatrième paragraphe qui était libellé comme suit :

« 4. Réaffirme aussi que la démocratie est à la fois un idéal à poursuivre et un mode de gouvernement à appliquer selon des modalités traduisant la diversité des expériences et des particularités culturelles, sans déroger aux principes, normes et règles internationalement reconnus et qu'elle est donc un état, ou une condition, sans cesse perfectionné et toujours perfectible dont l'évolution dépend de divers facteurs, politiques, sociaux, économiques et culturels. »

105. À sa 55e séance, le 24 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.73, tel qu'il avait été révisé oralement, par 100 voix contre 9, avec 51 abstentions (voir par. 131, projet de résolution XXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Népal, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

106. Après le vote, le représentant du Niger a fait une déclaration pour expliquer son vote; le représentant de Cuba a également fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.55).

Y. Projet de résolution A/C.3/58/L.74

107. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/58/L.74) au nom des pays ci-après : Argentine, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal et Uruguay. Par la suite, l'Arménie, le Bangladesh, la Bolivie, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap Vert, l'Équateur, Haïti, le Honduras, le Mali, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, le Soudan, Sri Lanka et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

108. En présentant le projet de résolution, le représentant du Mexique a oralement révisé le paragraphe 8 en remplaçant les mots « pratiques discriminatoires visant les migrants » par les mots « pratiques inéquitables à l'égard des migrants ».

109. À sa 55e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/58/L.74, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 131, projet de résolution XXIV).

110. Des déclarations ont été faites par les représentants de Singapour, des États-Unis d'Amérique et du Canada (voir A/C.3/58/SR.55).

Z. Projet de résolution A/C.3/58/L.75

111. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant du Japon a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Cambodge » (A/C.3/58/L.75) au nom des pays ci-après : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Islande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

112. À la 61e séance, le 1er décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration sur les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.61).

113. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/58/L.75 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 131, projet de résolution XXV).

114. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Cambodge a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.61).

AA. Projet de résolution A/C.3/58/L.76

115. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » (A/C.3/58/L.16) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Érythrée, Gambie, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya libyenne, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda,

Sierra Leone, Soudan, Togo, Tunisie et Zimbabwe. L'Afrique du Sud, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Kenya, le Mozambique, le Niger, le Pakistan, le Suriname et le Swaziland se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

116. À la 55e séance, le 24 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.76 par 108 voix contre 50, avec 10 abstentions (voir par. 131, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Chili, Guatemala, Inde, Nauru, Paraguay, Samoa, Singapour, Timor-Leste, Uruguay.

117. Une déclaration en explication de vote avant le vote a été faite par le représentant de l'Italie au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne (voir A/C.3/58/SR.55).

BB. Projet de résolution A/C.3/58/L.77

118. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/58/L.77) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maroc, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland et Togo. Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Indonésie, Maurice, la Namibie, la République démocratique du Congo, le Suriname, le Zimbabwe se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

119. À sa 55e séance, le 24 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.77 par 113 voix contre 50, avec 4 abstentions (voir par. 131, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Guatemala, Singapour.

120. Une déclaration en explication de vote a été faite après le vote par le représentant de l'Italie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne; après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de l'Égypte (voir A/C.3/58/SR.55).

CC. **Projet de résolution A/C.3/58/L.78**

121. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés » (A/C.3/58/L.78) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Les pays suivants se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Andorre, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Irlande, Israël, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Niger, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Rwanda, République démocratique du Congo, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et Zimbabwe.

122. À la 57e séance, le 26 novembre, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/58/SR.57).

123. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le paragraphe 3 du projet de résolution en supprimant les mots « aux États Membres et aux observateurs » après « projet de convention ».

124. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Népal, du Canada, du Chili, du Mexique et du Soudan, ainsi que par l'observateur de la Palestine² (voir A/C.3/58/SR.57).

125. À la 58e séance, le 26 novembre, une déclaration a été faite par le représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (voir A/C.3/58/SR.58).

126. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le premier alinéa du préambule en insérant les mots « ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies » après les mots « un comité spécial ».

127. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et du Chili (voir A/C.3/58/SR.58).

² Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

128. Également à la 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.78, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 131, projet de résolution XXVIII).

129. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, du Mexique et de l'Équateur (voir A/C.3/58/SR.58).

DD. Projet de décision proposé par le Président

130. À sa 61e séance, le 1er décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 132) :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants (A/58/121);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants (A/58/275);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/58/276);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures de contrainte unilatérales (A/58/279);
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme (A/58/380).

Recommandations de la Troisième Commission

131. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000 et 57/204 du 18 décembre 2002, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et 57/204 du 18 décembre 2002,

Relevant que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Accueillant avec satisfaction la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Accueillant avec satisfaction également la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle⁵, ainsi que le Plan d'action y relatif⁶, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États membres invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les autres

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatrième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/58/309.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol. 1, Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Considérant également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant en outre que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, grâce à laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent comme un bien précieux de l'humanité;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation d'une manière qui assure à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle;

6. *Affirme* qu'avant tout le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour s'employer de concert à bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne,

⁷ Voir résolution 55/2.

notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme s'étayent mutuellement;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des institutions compétentes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixantième session;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution II
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion
de la coopération internationale et importance
de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale afin de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans ce domaine doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier des questions particulières ou la situation dans des pays donnés ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

1. *Réaffirme* qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but – et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle – ont pour tâche – de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et équitable à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* à cet égard qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale dans tous les pays et des événements qui s'y rapportent;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de

promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la promotion de la coopération internationale et compte tenu de l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur cette question à sa cinquante-neuvième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

⁴ A/58/185 et Add.1 et 2.

Projet de résolution III

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population observés dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les déplacés, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, qui a considéré, entre autres, que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée étaient au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes et déplacements massifs de population,

Ayant à l'esprit les débats publics que le Conseil de sécurité a consacrés à la protection des civils dans les conflits armés, les trois rapports du Secrétaire général sur la question² et les résolutions qui s'y rapportent,

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ et du Protocole de 1967⁴ qui s'y rapporte sont toujours applicables à la situation des personnes contraintes à des exodes massifs, et se félicitant à cet égard du processus de consultations mondiales sur la protection internationale et de l'Agenda pour la protection⁵ et autres mesures de suivi adoptées par les États, qui ont notamment pour objet de renforcer les dispositions que prend la communauté internationale pour faire face aux déplacements massifs de population,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe davantage du problème de la sécurité des camps de réfugiés, notamment en élaborant des directives opérationnelles prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits et en accordant une attention accrue à l'enregistrement des réfugiés ainsi qu'à la conception et à l'aménagement des camps,

Soulignant qu'il importe que les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés soient respectées si l'on veut éviter les exodes massifs et protéger les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que ces dispositions et principes ne sont pas respectés, en particulier pendant les conflits armés, notamment par les mesures qui empêchent d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux déplacés,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² S/1999/957, S/2001/331 et S/2002/1300.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, No 8791.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12A* (A/57/12/Add.1), annexe IV.

Notant avec satisfaction les initiatives prises par les organismes des Nations Unies en vue de mettre au point une stratégie d'ensemble pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et d'autres déplacés et à leurs conséquences, et pour renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence,

Considérant que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés et de déplacés ou qui empêchent de remédier de façon durable à leur situation,

Prenant note des travaux entrepris par les organismes des Nations Unies pour préciser le rôle des Nations Unies pendant les périodes de transition qui suivent des conflits, notamment dans les cas d'exode massifs,

Considérant également que le système de protection des droits de l'homme et le système régissant l'action humanitaire sont complémentaires, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les travaux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les fonctions du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination des travaux des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, des questions humanitaires, du développement, des questions d'ordre politique et de sécurité, contribuent beaucoup à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Notant avec satisfaction l'importance des activités qu'entreprennent en toute indépendance le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes humanitaires pour assurer la protection des réfugiés et des déplacés dans leur propre pays et leur venir en aide, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autres formes d'intolérance, qui sont l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;
3. *Réaffirme* que tous les gouvernements, tous les organismes intergouvernementaux et toutes les organisations internationales compétentes doivent intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de remédier aux situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de déplacés, et de régler les graves problèmes de protection et d'assistance qui en découlent;

⁶ A/58/186.

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé à la consolidation et au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin, notamment, que des mesures efficaces puissent être prises pour détecter toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951³ et au Protocole de 1967⁴ relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leurs pays, à promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir et, selon qu'il conviendra, à traiter de la situation des victimes de déplacements forcés dans les rapports qu'ils adressent aux organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Engage* les États à assurer effectivement la protection des réfugiés, entre autres en respectant le principe du non-refoulement, souligne que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de déplacés, et engage aussi toutes les organisations internationales et non gouvernementales compétentes à continuer à répondre aux besoins d'aide et de protection des réfugiés et des déplacés, notamment en s'efforçant de promouvoir des solutions durables à leur situation;

7. *Demande instamment* aux États de faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, entre autres en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, détecter la présence de tels éléments et les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de donner au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés;

8. *Condamne* tous les cas d'exploitation sexuelle, de sévices sexuels et de violence dont sont victimes les réfugiés et les déplacés, encourage les gouvernements à prendre et à faire respecter des mesures visant à prévenir les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dans les situations de crise et à prendre en considération les plaintes formulées à cet égard, et invite tous les organismes des Nations Unies compétents à assurer l'application effective et le suivi de la circulaire du Secrétaire général⁷, du Plan d'action du Comité permanent interinstitutions relatif à la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire et autres codes de conduite applicables en la matière;

9. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer

⁷ ST/SGB/2003/13.

des exodes massifs de population ou empêcher le retour librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. *Prie* tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier de leur fournir toutes les informations dont ils disposent sur les situations relatives aux droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés ou de déplacements de personnes ou qui sont préjudiciables aux réfugiés et déplacés, et d'échanger ces informations entre eux, dans le cadre de leurs mandats, afin de favoriser des solutions internationales efficaces;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de population, ainsi que de contribuer aux initiatives qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et favoriser les retours durables par des mesures de promotion et de protection, consistant notamment à veiller à ce que soient respectés les droits fondamentaux des personnes qui ont fui lors d'exodes massifs, ou qui sont retournées dans leurs foyers, par la mise en place de mécanismes de planification préalable et d'intervention en cas de situation d'urgence, l'alerte rapide et l'échange d'informations, la prestation d'avis techniques et de services d'experts ainsi que la coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

12. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à instaurer, en coopération avec les États concernés, des conditions propices à un retour durable des déplacés dans leur collectivité à la fin des conflits, grâce à des initiatives comme la réorganisation de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, portant sur tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, mettant l'accent sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour améliorer la protection des personnes qui ont été déplacées par des exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donnant des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour continuer à améliorer les moyens dont elle dispose pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres déplacés et s'attaquer à leurs causes profondes, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

Projet de résolution IV Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 57/224 du 18 décembre 2002, et prenant note de la résolution 2003/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour que soient pleinement atteints les objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière, et rappelant sa décision de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, intitulée « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations »,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

du 18 août 2000, relative à la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* qu'outre les responsabilités particulières qu'ils ont à l'égard de leurs propres sociétés, les États ont la responsabilité collective de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations est de nature à favoriser l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui revêt un caractère d'urgence;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de les promouvoir et les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États et les organes et organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

Projet de résolution V

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, la dernière en date étant la résolution 57/222 du 18 décembre 2002, ainsi que la résolution 2003/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général² conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, les États ont été appelés à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui feraient obstacle aux relations commerciales entre États et empêcheraient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

Gardant à l'esprit ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième

¹ Voir E/2003/23 (Part I), chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, y compris les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une grave préoccupation que dans certains pays la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles adoptées lors des grandes conférences organisées récemment sous les auspices des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, qui créent ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux qu'a toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande aussi instamment* à tous les États d'agir de manière à éviter d'avoir à prendre et de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

économique et social de la population des pays concernés, particulièrement les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leur application et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique sur des pays quels qu'ils soient, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles portent atteinte à l'exercice de tous les droits fondamentaux de groupes sociaux importants, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui découlent pour eux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de sa mission de promotion, de réalisation effective et de protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution VI Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000¹,

Soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour atteindre les buts et objectifs fixés lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et lors de leurs processus d'examen, qui revêtent une importance cruciale pour l'exercice du droit au développement,

Prenant note des textes issus de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001²,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant d'avoir adopté la Convention contre la corruption⁴ le 31 octobre 2003,

Rappelant les séances plénières de haut niveau qu'elle a tenues le 22 septembre 2003 sur la suite donnée aux textes issus de sa vingt-sixième session extraordinaire et sur la mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁵,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/C.2/56/7.

³ A/CONF.57/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 58/4, annexe.

⁵ Résolution S-26/2, annexe.

Rappelant également la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du mouvement des pays non alignés⁶, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003,

Réaffirmant l'appui qu'elle continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, et intégrée, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, eu égard en particulier à l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

Regrettant que le Groupe de travail sur le droit au développement à sa quatrième session ne soit pas parvenu à une conclusion, notamment sur l'application des conclusions adoptées à sa troisième session, et tenant compte des vœux et observations du Président-Rapporteur,

1. *Fait siennes* les conclusions concertées de la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement⁸, qui ont été avalisées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/69 du 25 avril 2002⁹ et constituent une base solide pour de nouvelles initiatives en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement;

2. *Prie* le Groupe de travail, à sa cinquième session, de réexaminer et de mettre à profit les conclusions concertées de sa troisième session, afin de s'acquitter de façon constructive et effective de son mandat sachant qu'il n'est pas parvenu à une conclusion à sa quatrième session;

3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions concertées de la troisième session du Groupe de travail et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international et souligne l'importance des principes de l'équité et de la transparence;

⁶ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁷ A/57/304, annexe.

⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

4. *Réaffirme* les engagements d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

5. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;

6. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

7. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer à cet effet;

8. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

9. *Souligne* la nécessité de lutter pour une acceptation plus large, pour l'opérationnalisation et la réalisation du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation du droit au développement comme droit humain fondamental;

10. *Souligne* qu'il est crucial de repérer et d'analyser les obstacles à l'exercice intégral du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

11. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

12. *Constate* que, en dépit des efforts continus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;

13. *Réaffirme* l'engagement pris par les pays développés d'affecter 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 % à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint

ces objectifs de faire des efforts concrets en ce sens et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

14. *Considère également* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

15. *Estime* qu'une libéralisation effective du commerce conduite au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en oeuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement;

16. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

17. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

18. *Est consciente également* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti de l'obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

19. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à prendre en compte dans tout le processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

20. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

21. *Souligne également* que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

22. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que de bonne gestion des entreprises;

23. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et remplacer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à cet égard, engage les États à signer et ratifier la Convention contre la corruption⁴ dès que possible;

24. *Attend* avec intérêt l'examen par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session du cadre conceptuel devant être établi par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité;

25. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat prête un concours effectif à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans les conclusions concertées de la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement⁸, et de faire également en sorte que tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, et les organisations internationales, participent et contribuent de manière concrète aux travaux du Groupe de travail à sa prochaine session;

27. *Prie* les organismes, fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

28. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement

internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

29. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement.

Projet de résolution VII

Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant également que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé⁶, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Consciente de la nécessité de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et leurs réunions de suivi, en particulier les quatre objectifs de la Déclaration du Millénaire en matière de développement qui ont trait à la santé⁷,

Prenant note de la résolution 2003/28 du 22 avril 2003⁸ et de toutes les résolutions précédentes que la Commission des droits de l'homme a adoptées concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, à sa cinquante-sixième session en mai 2003, de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac⁹,

Reconnaissant la contribution importante apportée par toutes les initiatives intergouvernementales régionales et sous-régionales concernant le VIH/sida, y compris celles qui visent à renforcer la coopération technique horizontale et à encourager les meilleures pratiques,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, No 221.

⁷ Résolution 55/2.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé, cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 19-28 mai 2003 (WHA 56/2003/REC/1)*, résolution 56.1.

Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine réalisation du droit de chacun au meilleur état de santé physique et mentale possible reste encore un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif s'éloigne de plus en plus,

Consciente que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Consciente aussi à cet égard du rôle important de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, et en particulier des personnes atteintes du VIH/sida dans la lutte contre cette pandémie,

Consciente en outre du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents tels que l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

Préoccupée par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Considérant que la santé sexuelle et procréative fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la Déclaration concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha, en novembre 2001¹⁰ et se félicitant de la décision prise le 30 août 2003 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce touchant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha, concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique¹¹,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent à cette fin, en vue d'assurer progressivement, par tous les moyens appropriés, la pleine réalisation

¹⁰ WT/MIN(01)/DEC/2. Peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <<http://docsonline.wto.org>>.

¹¹ Voir WT/L/540.

du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage* les États à garantir que le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'exerce sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Réaffirme* qu'atteindre le meilleur état de santé possible est un objectif social extrêmement important dans le monde, dont la réalisation exige une action de la part de nombreux secteurs sociaux et économiques outre le secteur de la santé;

5. *Affirme* qu'une bonne gouvernance à tous les niveaux, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont également la clef de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

6. *Exhorte* les États à porter une attention particulière à la situation des groupes vulnérables, notamment en adoptant des mesures positives, afin de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

7. *Exhorte également* les États à placer les sexospécificités au centre de toutes les politiques et programmes ayant trait à la santé des femmes;

8. *Exhorte en outre* les États à protéger et promouvoir la santé sexuelle et procréative, car elle fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

9. *Invite* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé à sa cinquante-sixième session, le 21 mai 2003⁹;

10. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint¹²;

11. *Prend également note avec intérêt* de l'approche proposée par le Rapporteur spécial pour englober les responsabilités des États à tous les niveaux dans ses travaux futurs sur la manière d'évaluer la réalisation progressive du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que de ses efforts pour appliquer cette approche à certains domaines spécialisés de la santé tels que les médicaments essentiels, la santé sexuelle et procréative, le VIH/sida, la santé des enfants, l'eau et l'assainissement;

12. *Constata avec satisfaction* que le Rapporteur spécial s'est particulièrement attaché à recenser les pratiques les plus efficaces pour assurer

¹² E/CN.4/2003/58.

l'application effective du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

13. *A conscience* qu'il faut poursuivre la coopération et la recherche internationales pour favoriser la mise au point de nouveaux médicaments, vaccins et outils de diagnostic pour les maladies qui imposent un lourd fardeau aux pays en développement, et souligne la nécessité d'appuyer les efforts que font ces pays dans ce domaine, vu que l'inertie des forces du marché face à ces maladies fait directement obstacle à la réalisation progressive dans ces pays du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

14. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles;

15. *Exhorte* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;

16. *Note* que la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Projet de résolution VIII

Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁵,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de drogues, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée⁷,

Rappelant à cet égard que dans son rapport sur l'application de la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a indiqué que le terrorisme est lui-même une violation des droits de l'homme et doit être combattu en tant que tel, mais que les efforts faits dans ce sens doivent être poursuivis dans le strict respect des normes internationales établies⁸,

Rappelant également ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997, 54/109 et 54/110 du 9 décembre 1999, 54/164 du 17 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/160 du 19 décembre 2001 ainsi que 57/219 et 57/220 du 18 décembre 2002,

Rappelant en particulier sa résolution 52/133, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 50/6.

⁵ Résolution 49/60, annexe.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ A/58/323, par. 28.

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Tenant compte également des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente qu'à l'aube du XXI^e siècle, le monde connaît des transformations historiques et de grande portée au cours desquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent de lancer de nouveaux défis,

Alarmée par le fait que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visant à réduire les droits de l'homme à néant continue à sévir malgré les efforts déployés aux niveaux national et international,

Considérant que le droit à la vie est le droit primordial de l'être humain, sans lequel celui-ci ne peut exercer aucun autre droit,

Considérant également que le terrorisme crée une atmosphère qui réduit à néant le droit de vivre à l'abri de la peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances à toutes les victimes du terrorisme et à leur famille,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, y compris les obligations qui incombent aux États en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Soulignant également que les États Membres doivent refuser de donner asile à ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme, ou à ceux qui leur donnent refuge,

Réaffirmant que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties individuelles conformément aux principes et instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses

manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant également les événements survenus depuis sa cinquante-sixième session concernant la manière de traiter la question des droits de l'homme et du terrorisme aux niveaux international, régional et national,

1. *Réitère* sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant qu'ils visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les fondements de la société civile pluraliste et entraînent des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États;

2. *Condamne énergiquement* les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. *Déplore vivement* le nombre croissant d'innocents, notamment de femmes, enfants et personnes âgées, qui sont tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier;

4. *Exprime* sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

5. *Réaffirme* la décision des chefs d'État et de gouvernement, figurant dans la Déclaration du Millénaire⁷, de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions régionales et internationales portant sur la question;

6. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, dans le but de l'éliminer;

7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et demande également aux États de renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Demande instamment* à tous les États de refuser de donner asile à des terroristes;

9. *Engage* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et, dans ce contexte, exhorte les États qui ont accordé le statut de

réfugié ou l'asile à des personnes impliquées dans des actes de terrorisme ou ayant revendiqué de tels actes, à revoir cette situation;

10. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

11. *Souligne* que toute personne, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou autre, a le droit d'être protégée du terrorisme et des actes terroristes;

12. *Se déclare préoccupée* par les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que par les crimes graves tels qu'assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence, et demande aux organismes compétents des Nations Unies de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le terrorisme⁹, et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, implique pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société, ce en vue d'incorporer ses constatations dans le rapport qu'il lui présente;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

⁹ A/58/533.

Projet de résolution IX Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers auprès des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

Rappelant également le Programme d'action de Beijing², dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

Notant les diverses formules adoptées dans le monde pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et soulignant et reconnaissant la valeur des formules adoptées pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant le Programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993³, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer des

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ A/CONF.157/NI/6.

institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

Se félicitant du renforcement dans le monde entier de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'existence en Europe et en Afrique de réseaux régionaux des droits de l'homme, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques et l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;
3. *Réaffirme*, dix ans après les avoir adoptés, l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, reconnaît l'intérêt qu'il y a à en renforcer encore l'application, selon que de besoin, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;
4. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales y relatives;
5. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
6. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
7. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question;

⁴ A/58/261.

8. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont donné à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même;

9. *Réaffirme* le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004;

10. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme;

11. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises, notamment en matière budgétaire, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

12. *Se félicite* de la création d'un site Web⁵ des institutions nationales, vecteur important pour la diffusion d'informations destinées aux institutions nationales et à leurs partenaires et lieu d'échange des meilleures pratiques, et note en outre avec satisfaction que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a l'intention de publier un recueil de textes législatifs nationaux se rapportant aux institutions nationales;

13. *Note avec satisfaction* que, comme l'a reconnu la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994⁶, le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

14. *Note de même avec satisfaction* que le Comité international de coordination se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour permettre aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme de participer aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;

15. *Prie* le Secrétaire général agissant en coopération avec le Haut Commissariat de continuer à fournir au Comité international de coordination,

⁵ Forum des institutions nationales des droits de l'homme (<www.nhri.net>).

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

16. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions et commencent à le faire dans d'autres et les encourage à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

18. *Considère* que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, un rôle important et constructif pour ce qui est de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

19. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

20. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement des institutions nationales;

21. *Encourage* tous les organismes, fonds et institutions des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution X Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000 et la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Malabo (Guinée équatoriale), du 27 au 31 octobre 2003, de la vingtième Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;
2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;
3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir au Centre l'assistance voulue pour en assurer le bon fonctionnement;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 36 et rectificatif (A/56/36, Corr.1 et Add.1).

Projet de résolution XI

Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹,

Soulignant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicitant des initiatives qui ont été prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

Félicitant le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins de ces personnes en matière de développement,

Prenant note de la résolution 2003/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003², et rappelant la Déclaration et le Programme

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de population et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ définit la déportation ou le transfert forcé de population comme un crime contre l'humanité, et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Notant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays reçoivent une diffusion, une promotion et une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de déplacement interne,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de définir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 56/164 du 19 décembre 2001,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays⁵;

2. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme à elle-même;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁵ A/58/393.

recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder son attention, de façon plus systématique et plus approfondie, à leurs besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

5. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle croissant s'agissant d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

6. *Note* qu'il importe de prendre en considération les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées, selon qu'il convient, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;

7. *Attache* une grande valeur aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹, dans lesquels elle voit un important moyen de faire face aux situations de déplacement interne, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que normes et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne;

8. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de faire appel aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour contribuer à la diffusion, à la promotion et à l'application des Principes directeurs;

9. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

10. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

11. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes;

12. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, note le travail accompli par le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et encourage à resserrer encore la collaboration avec le Représentant du Secrétaire général

conformément au mémorandum d'accord du 17 avril 2002 entre le Représentant et le Coordonnateur des secours d'urgence;

13. *Insiste* sur la nécessité de renforcer encore les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes;

14. *Encourage* tous les organismes des Nations Unies compétents et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître encore leur collaboration et leur coordination, en s'appuyant sur le Comité permanent interorganisations et dans les pays où des situations de déplacement interne se sont produites, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

15. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans la procédure d'appel global interinstitutions et encourage de nouveaux efforts en la matière;

16. *Apprécie* l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées, préconisée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données sur les situations de déplacement interne et des ressources financières;

17. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de créer une base plus stable pour l'action du Représentant;

19. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixantième session;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixantième session.

Projet de résolution XII
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 57/209 du 18 décembre 2002, et la résolution 2003/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 2003¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui sont actifs aux niveaux local et communautaire, et les graves conséquences auxquelles ont à faire face les défenseurs des droits des femmes et des droits des personnes appartenant à des minorités,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité, ainsi que dans la promotion, le renforcement et la préservation de la démocratie,

Rappelant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme ou les empêcher d'accomplir leur travail et compromettre leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Reconnaissant le travail important accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire générale pendant les trois premières années de son mandat,

Se félicitant de la coopération existant entre la Représentante spéciale et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des initiatives prises à l'échelle régionale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que de la coopération qui s'est instaurée entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet, notamment en prenant, au besoin, des mesures pratiques à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme³ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Encourage* tous les États à créer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;

4. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2 et A/57/182.

appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

5. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient bien conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

8. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

9. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement d'acquiescer aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leurs pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

10. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder;

11. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à en assurer une large diffusion;

12. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, de prêter dûment attention à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

15. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XIII

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mental possible figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/33 du 23 avril 2001³, 2002/32 du 22 avril 2002⁴ et 2003/29 du 22 avril 2003⁵,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris le traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrés dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en oeuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida « À crise mondiale, action mondiale⁶ » et prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷,

Se félicitant de l'engagement politique qui a continué à se manifester lors des réunions plénières de haut niveau de l'Assemblée générale consacrées à la suite donnée aux textes issus de sa vingt-sixième session extraordinaire et à l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida « À crise mondiale, action mondiale », le 22 septembre 2003,

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 55.12 et 55.14 datées du 18 mai 2002⁸ et WHA 56.30 datée du 28 mai 2003⁹,

Gardant également à l'esprit le Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail adopté par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en juin 2001,

Prenant note de l'observation générale No 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) que le Comité des

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ A/58/184.

⁸ Voir WHA 55/2002/REC/1.

⁹ Voir WHA 56/2003/REC/1.

droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000¹⁰,

Prenant également note de l'observation générale No 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session, en janvier 2003¹¹,

Alarmée par le fait que la pandémie de VIH/sida a causé 3,1 millions de décès en 2002, que le VIH/sida affectait à la fin de 2002 quelque 42 millions de personnes et que l'on prévoyait que 25 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans, dont 20 millions en Afrique, perdraient un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida d'ici à 2010,

Pleinement consciente du fait que des millions de personnes qui devraient recevoir le traitement antirétroviral pour le VIH/sida n'y ont pas accès constitue une situation d'urgence sanitaire mondiale,

Rappelant sa résolution 57/294 du 20 décembre 2002 intitulée « Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique »,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus d'un million de décès par an, dont 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2003 de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte mondiale contre la tuberculose¹², cette maladie tue environ 2 millions de personnes par an, 7 à 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient décéder de la tuberculose entre 2002 et 2020 si la lutte contre cette maladie n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres maladies opportunistes,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions compétentes des Nations Unies, les États et la société civile, y compris le secteur privé, pour faire en sorte que les médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme soient plus facilement accessibles, à un prix abordable, aux personnes souffrant de ces maladies, notamment dans les pays en développement, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adopté lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Doha, du 14 novembre 2001¹³ et se félicitant de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 2 (E/2001/22), annexe IV.

¹¹ CRC/GC/2003/3.

¹² WHO/CDS/TB/2003.316.

¹³ WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible sur le site Internet <<http://docsonline.wto.org>>.

30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité en date du 17 juin 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent les pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de collaborer avec la communauté internationale pour aider les pays en développement à parvenir, à l'échelle mondiale, à l'objectif que représente la fourniture de traitements antirétroviraux à 3 millions de personnes atteintes par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005;

3. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint¹⁴;

4. *Invite* les États à élaborer et mettre en oeuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès à tous les produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

5. *Invite également* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

6. *Invite en outre* les États à mettre en oeuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient :

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre des pandémies

¹⁴ A/58/427.

telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

7. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré :

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en oeuvre des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

8. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁶, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les services de conseil et de dépistage volontaires, les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, les diagnostics et les techniques correspondantes;

9. *Invite en outre* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

10. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin :

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

11. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour soutenir le Fonds et invite tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds;

12. *Invite* ONUSIDA à mobiliser de nouvelles ressources pour combattre la pandémie de VIH/sida, et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à la disposition d'ONUSIDA, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

13. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent;

14. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé « Faire reculer le paludisme » et « Halte à la tuberculose », dans le contexte des mesures qu'ils mettent actuellement en oeuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;

15. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

16. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de la lutte contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité.

Projet de résolution XIV
Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes et de l'action en faveur
de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 56/159 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui instaure la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt de la résolution 2003/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003²,

Considérant qu'il importe de renforcer les processus démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;
3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale de l'ONU, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;
4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;
5. *Recommande* que, pendant toute la durée du processus électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de renforcer le processus de démocratisation;
6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et encourage ces organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que déploie l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale;
7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;
8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et à renforcer les capacités

³ A/58/212.

dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

10. *Note avec satisfaction* la coordination très poussée qui existe entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre le programme d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec des organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

Projet de résolution XV Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration, qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirées par les mêmes objectifs que ledit article,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel, dans toutes les sociétés, chacun apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Convaincue également que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et libertés fondamentaux pour pouvoir s'épanouir pleinement, et soulignant la responsabilité qui incombe aux États à cet égard,

Considérant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et libertés fondamentaux et que des programmes de formation, de sensibilisation et d'information soigneusement conçus peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales de nature à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à prévenir les violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme favorise la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des personnes de tous âges, qui contribue à la promotion des droits des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des zones urbaines et des zones rurales, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du VIH/sida et les handicapés,

Convaincue également qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

Consciente du rôle précieux, original et actif que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion d'informations et à leur action éducative dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local,

Consciente aussi du concours que pourrait apporter le secteur privé à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en fournissant un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales et en prenant lui-même des initiatives novatrices et concrètes,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004² et pour développer les échanges d'informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant des autres activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en matière d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2003/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003³, par laquelle la Commission a prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur les succès et les échecs de l'actuelle Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'éducation et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme⁴;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004² et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un objectif de leurs politiques en matière d'éducation;

4. *Demande instamment aussi* à tous les gouvernements d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour contribuer à l'application du Plan d'action et, en particulier, de mettre en pratique les propositions formulées dans les résolutions sur la question qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées quant aux activités qui pourraient être incluses dans les stratégies nationales relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

² A/51/506/Add.1, appendice.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/58/318.

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de soutenir les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme grâce à son programme de coopération technique en la matière;

7. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies ainsi que les mesures qu'ils prennent aux fins de l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en coopération avec, entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, et de veiller à ce que la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques, soient aussi efficaces que possible;

9. *Encourage* les organes et organismes compétents des Nations Unies à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme agissant dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties; des activités menées par ces derniers en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Encourage* tous les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme à inclure systématiquement dans leurs rapports une section expressément consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans l'optique de leur mandat, et à inscrire à l'ordre du jour de leur session annuelle la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, afin de contribuer plus vigoureusement à cette éducation;

12. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux organisations intergouvernementales, internationales, régionales et nationales d'élaborer des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en application du Plan d'action;

13. *Se félicite* des initiatives visant à convier des représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales, des enfants et des jeunes à faire partie des délégations nationales aux réunions des Nations Unies, jugeant qu'elles contribuent de façon importante à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à rechercher la coopération du secteur privé, des organismes qui s'occupent des questions relatives au développement, des institutions financières et commerciales et

des médias pour l'élaboration de stratégies en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés dans toutes les langues voulues et, à faire participer le plus possible les entités nationales aux programmes régionaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Décide* qu'à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, elle tiendra une séance plénière, qui prendra la forme d'un dialogue interactif pour faire le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Projet de résolution XVI
Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix des États dans lesquels elles vivent, et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble,

Notant avec préoccupation que les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements,

Consciente que la promotion et la protection effectives des droits des personnes appartenant à des minorités constituent un élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine peuvent également contribuer pour beaucoup à la prévention des conflits,

Soulignant le rôle que peuvent jouer les institutions nationales en donnant rapidement l'alerte lorsque des minorités se trouvent dans des situations problématiques,

Soulignant aussi l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue un moyen efficace de promouvoir une société sans exclusive ainsi que la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités et entre les minorités elles-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu ses huitième et neuvième sessions, respectivement, du 27 au 31 mai 2002¹ et du 12 au 16 mai 2003²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, au sein des minorités et entre les minorités, sont d'une importance cruciale pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

¹ Voir E/CN.4/Sub.2/2002/19 et Corr.1.

² Voir E/CN.4/Sub.2/2003/19.

³ A/58/255.

3. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴, ainsi que l'a souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Encourage* les États, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Conférence mondiale à inclure dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

5. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays, et ce dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

6. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques différents;

7. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à la Déclaration;

8. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Invite* le Secrétaire général à fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à régler les situations intéressant des minorités ou à les anticiper;

10. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration, et à cette fin de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

11. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des

⁴ Résolution 47/135, annexe.

travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire a engagé avec les organismes et programmes des Nations Unies des consultations sur les problèmes relatifs aux minorités et souhaite voir lesdits organismes et programmes contribuer activement à ce processus;

13. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties ainsi que les rapports soumis par des représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, à continuer, dans l'exercice de leur mandat, de s'intéresser aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

15. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à s'acquitter pleinement de son mandat avec le concours d'un grand nombre de participants, notamment en recommandant, sur la base de ses conclusions, de nouvelles mesures, selon que de besoin, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

16. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter, notamment dans le cadre de séminaires de formation, la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier celles originaires de pays en développement, aux travaux du Groupe de travail sur les minorités;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution et de continuer à lui présenter des exemples de bonnes pratiques suivies dans les domaines de l'éducation et de la participation effective de minorités à la prise de décisions;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XVII Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier l'article 6 du Pacte, qui dispose notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont des conditions essentielles pour protéger les droits de l'homme et faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷, ainsi que la création du groupe de coordination des services consultatifs et

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et les réunions qu'il a tenues depuis,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁸, et des plans d'action relatifs à sa mise en oeuvre et à son suivi⁹,

Rappelant sa résolution 56/161 du 19 décembre 2001, ainsi que la résolution 2002/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002¹⁰, et la résolution 2003/30 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, intitulée « Normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit relatif aux réfugiés et le droit humanitaire;

4. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, officiers de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation antiraciste et multiculturelle dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

7. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine des droits de

⁸ Résolution 55/59, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 10* (E/2001/30/Rev.1), deuxième partie, chap. I.

¹⁰ *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3 et rectificatif* (E/2002/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

8. *Prend acte avec intérêt* des débats tenus au Conseil de sécurité sur le point de l'ordre du jour intitulé « Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies »;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme contre le crime de l'Office contre la drogue et le crime du Secrétariat à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

10. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et, chaque fois qu'il conviendra, de faire des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

11. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit;

12. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et se félicite de la publication du manuel sur les droits de l'homme établi à l'intention des juges, des procureurs et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004;

13. *Se félicite* de l'attention accrue que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance accordent à la question de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique et, considérant que la coopération internationale en faveur de la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, les encourage à prendre des initiatives en la matière dans le cadre de leur mandat;

14. *Demande* au groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs de renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes;

15. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non

gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer, et note que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a proposé d'établir un document de travail sur cette question¹¹;

16. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter la légalité et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

17. *Souligne également* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et maintenir la stabilité sociale et la légalité dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut Commissariat apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit;

18. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixantième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

¹¹ Décision 2003/104; voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. II.B.

Projet de résolution XVIII **Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire³,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001⁴, des dispositions qui visent à lutter contre l'intolérance religieuse,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

Réitérant l'appel lancé à Vienne il y a 10 ans par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en exécution de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique l'acceptation et le respect de la diversité, et soulignant que l'éducation, en particulier en milieu scolaire, devrait contribuer de façon significative à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir A/CONF.189/12 et Corr. 1, chap. I.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

Constatant avec une vive inquiétude que des manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et notamment les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance religieuse, continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par les actes et les situations de violence et de discrimination découlant de l'intolérance religieuse qui touchent de nombreuses femmes,

Vivement préoccupée par l'augmentation générale de l'intolérance et de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction, y compris l'existence de mesures législatives restrictives, de règlements administratifs et de pratiques discriminatoires d'immatriculation, ainsi que par l'application arbitraire de ces pratiques et d'autres mesures,

Consciente du fait que cette intolérance et cette discrimination se manifestent fréquemment par des actes de violence dirigés contre les minorités religieuses dans toutes les régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc intensifier encore les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garantie à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et notamment des recours utiles en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant, et du droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;

4. *Engage en outre* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses;

5. *Demande instamment* aux États de prêter une attention particulière à la lutte contre toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui

conduisent, directement ou indirectement, à des violations des droits de l'homme et qui sont source de discrimination à l'égard des femmes;

6. *Souligne*, à la suite du Comité des droits de l'homme, que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que tous les agents publics et les fonctionnaires, y compris les membres des organes chargés de l'application de la loi, les militaires et les enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des motifs de religion ou de conviction et que toute l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶, le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tous les attentats contre les lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits;

10. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction, et qu'il est indispensable pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organismes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser une plus grande tolérance, ainsi qu'un respect et une compréhension accrues de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, par l'intermédiaire du système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction;

11. *Souligne* qu'il faut poursuivre et intensifier le dialogue entre religions ou convictions, ainsi qu'il est reflété dans le dialogue entre les civilisations, afin de favoriser les progrès de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction⁷, et encourage celui-ci à persévérer dans ses efforts pour examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes

⁶ Voir résolution 36/55.

⁷ Voir A/58/296.

les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

13. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en envisageant favorablement de l'autoriser, s'il en fait la demande, à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement, salue les initiatives que les États ont prises pour collaborer avec le Rapporteur spécial et encourage la société civile à continuer de collaborer activement avec le Rapporteur spécial;

14. *Demande instamment* aux États de faire tous les efforts voulus pour encourager les éducateurs à cultiver le respect envers toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent une aide au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

16. *Note avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et les encourage en outre dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur le sujet.

Projet de résolution XIX **Étude approfondie de toutes les formes de violence** **à l'égard des femmes**

L'Assemblée générale,

Affirmant que l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence fondée sur le sexe causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

Prie le Secrétaire général :

a) De faire réaliser, au moyen des ressources disponibles complétées si nécessaire par des contributions volontaires, une étude approfondie, ventilée par type de violence et basée sur les résultats des recherches effectuées et des données recueillies aux échelons national, régional et international, de la violence contre les femmes dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes telles qu'elles sont mentionnées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et dans le document issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², y compris les formes et manifestations de violence mentionnées dans la présente résolution et dans les documents sur la question, en s'attachant aux aspects ci-après :

- i) Bilan statistique de toutes les formes de violence contre les femmes, permettant d'en mieux évaluer l'ordre de grandeur tout en révélant les lacunes des collectes de données et de formuler des propositions pour évaluer l'ampleur du problème;
- ii) Causes de la violence contre les femmes, y compris les causes profondes et les autres facteurs en jeu;
- iii) Conséquences à moyen et à long terme de la violence contre les femmes;
- iv) Coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence contre les femmes;
- v) Exemples de pratiques optimales dans des domaines tels que la législation, les politiques, les programmes, les remèdes efficaces, et évaluation de leur efficacité pour combattre la violence contre les femmes et l'éliminer;

b) De coopérer étroitement pour l'établissement de cette étude avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

c) De demander aux États Membres et aux organisations non gouvernementales compétentes des informations, notamment sur leurs stratégies, politiques, programmes et pratiques optimales, pour établir l'étude;

d) De communiquer l'étude à tous les États Membres et aux États dotés du statut d'observateur ainsi qu'aux autres parties prenantes de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter à sa soixantième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme », un rapport auquel sera annexée cette étude et qui comprendra des recommandations concrètes à l'intention des États, concernant notamment des recours efficaces et des mesures de prévention et de réadaptation;

e) De lui soumettre à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme », un rapport sur l'état d'avancement de l'étude.

Projet de résolution XX

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/226 du 18 décembre 2002, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2003/25 du 22 avril 2003¹,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁴, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁵,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶,

Ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Réaffirmant que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant également, comme il est dit dans la Déclaration de Rome⁶ et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après⁷, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁵ Résolution 55/2.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans l'application des recommandations de la Déclaration de Rome⁶ et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁷ et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que tout être humain a le droit de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, ce afin de pouvoir conserver et développer pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 840 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les sept secondes, un enfant de moins de 10 ans meure directement ou indirectement de la faim quelque part dans le monde et que plus de 2 milliards d'êtres humains, dans le monde, souffrent de « faim cachée », ou de malnutrition due à une carence en microéléments nutritifs;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont disproportionnellement touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter un plan national de lutte contre la faim;

6. *Encourage également* tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir;

7. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y

compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en oeuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

8. *Invite à nouveau* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁵;

9. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leur stratégie de développement et leur budget;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation⁸ et félicite l'auteur de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

11. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25;

12. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en oeuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités relevant de son mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

15. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale No 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous⁹;

16. *Salue* le travail accompli par le Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

⁸ A/58/330.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

l'agriculture et chargé d'élaborer, dans les deux années qui viennent, un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;

17. *Se félicite* de la coopération du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes chargés de la surveillance de l'application des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et de leurs suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XXI Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux, ainsi qu'au respect de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la peur du terrorisme,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa résolution 57/219 du 18 décembre 2002 ainsi que la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003,

Rappelant également sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant sa résolution 56/160 du 19 décembre 2001 et notant également la résolution 2003/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, concernant les droits de l'homme et le terrorisme²,

Notant également la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'observation générale No 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi que du droit international humanitaire;

2. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a soumis en application de sa résolution 57/219⁵ et accueille avec satisfaction ses conclusions sur la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte internationale visant à éliminer la pratique et la menace du terrorisme et sur l'importance du rôle incombant à l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir à la fois le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

4. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁶ et salue les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États;

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ E/CN.4/2003/120.

⁶ A/58/266.

5. *Se félicite* de la publication du *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste*, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

6. *Se félicite également* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

7. *Demande* que les procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

8. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

10. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des vues des États, de présenter une étude qui indiquerait dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et des organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les

obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard au mécanisme institutionnel international relatif aux droits de l'homme;

11. *Prie en outre* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, l'étude visée ci-dessus, et de présenter un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXII
Respect des buts et principes énoncés dans la Charte
des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale
pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme
et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes
internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect, ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant aussi que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine, la promotion et la protection de ces droits incombant au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant aussi que tous les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations incombant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 57/217 du 18 décembre 2002,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, en particulier de respecter strictement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système

des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XXIII
Respect des principes de la souveraineté nationale
et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne
les processus électoraux en tant qu'élément important
de la promotion et de la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale, doivent être respectés à l'occasion d'élections,

Considérant le nombre et la diversité des régimes politiques démocratiques et des formes de procédures électorales libres et régulières existant dans le monde, qui sont fondés sur des particularités nationales et régionales et des spécificités culturelles différentes,

Soulignant que les États sont tenus de faire le nécessaire pour assurer la participation pleine et entière de la population aux élections,

Considérant l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à de nombreux États qui en avaient fait la demande,

Réaffirmant que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme ils en ont l'obligation conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Se félicitant de l'engagement pris par tous les États Membres, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹, de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre

¹ Résolution 55/2.

librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin, qu'il n'y a, par conséquent, pas de modèle unique de démocratie ou d'institutions démocratiques, et que les États doivent mettre en place tous les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer une participation populaire pleine et entière aux élections;

4. *Réaffirme également* que le libre déroulement des élections nationales dans chaque État doit être respecté de façon qu'il se fasse conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité du processus électoral desdits États;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Projet de résolution XXIV Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/218 du 18 décembre 2002,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Conférence internationale sur la population et le développement³, le Sommet mondial pour le développement social⁴ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵,

Se félicitant des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶, et exprimant sa satisfaction devant les importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour dans leur pays d'origine des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr. 1, chap. I.

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

Prenant note également de l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 17 septembre 2003, relatif à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note de la décision de l'Organisation internationale du Travail d'organiser, à l'occasion de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève en juin 2004, un débat général fondé sur une approche intégrée de la question des travailleurs migrants,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁷ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de défendre et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Résolution 39/46, annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

migrants et des membres de leur famille¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

3. *Demande* aux États de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁶;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵ et de l'entrée en vigueur prochaine du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale¹⁶;

5. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes auxquels ils sont souvent réduits, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations, ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

6. *Condamne énergiquement aussi* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

7. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

8. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques inéquitables à l'égard des migrants et des membres de leur famille et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

¹² Résolution 45/158, annexe.

¹³ Résolution 34/180, annexe.

¹⁴ Résolution 44/25, annexe.

¹⁵ Résolution 45/158, annexe.

¹⁶ Résolution 55/25, annexes II et III.

9. *Réaffirme* que tous les États parties doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection;

10. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁷ de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

11. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis par des individus ou des groupes, et les prie instamment de renforcer leur action à cette fin;

12. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

13. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic;

14. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants;

15. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants qui soient conformes aux dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme et à concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

16. *Engage* tous les gouvernements à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transferts;

17. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, No 8638.

18. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela est souhaitable, soient les considérations primordiales, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

19. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, à former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi et à engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières;

20. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants;

21. *Encourage* les pays d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en particulier ceux des enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et invite les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

22. *Engage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et de façon à ce que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'émigration dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

23. *Se félicite* que le 18 décembre ait été proclamé Journée internationale des migrants¹⁸ et que les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aient été invités à marquer cette journée, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil comme à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants;

24. *Exhorte* les États à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹ et ses deux protocoles additionnels, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole

¹⁸ Voir résolution 55/93.

¹⁹ Résolution 55/25, annexe I.

visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁰, à envisager de les accepter, de les approuver et d'y adhérer et à les mettre pleinement en oeuvre;

25. *Prend acte* du rapport d'activité présenté par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question des droits de l'homme des migrants²¹ et la prie de tenir compte dans l'accomplissement des mandats, tâches et devoirs qui lui incombent des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁶;

26. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent dans l'exercice de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre immédiatement à ses demandes urgentes;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et prie également la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités dans l'exercice de son mandat.

²⁰ Ibid., annexes II et III.

²¹ A/58/275.

Projet de résolution XXV

La situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/225 et 57/228 A du 18 décembre 2002 et 57/228 B du 13 mai 2003, la résolution 2003/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003¹ et les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

Rappelant aussi que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/79, a demandé qu'il lui soit fait rapport, à sa soixantième session, sur le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens, et qu'elle a décidé de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge,

Considérant qu'en raison des événements tragiques qui ont marqué l'histoire du Cambodge, des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991²,

I

Soutien de l'Organisation des Nations Unies et coopération avec elle

1. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, agissant en collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et de prévoir suffisamment de ressources pour permettre au Haut Commissariat de maintenir au Cambodge une présence opérationnelle et au Représentant spécial de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme³, ainsi que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge⁴, se félicite que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge soit utilisé pour financer le programme d'activités du bureau du Haut Commissariat au Cambodge, et invite la communauté internationale à envisager de verser des contributions à ce fonds;

3. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre sa coopération avec le bureau et d'autres organismes des Nations Unies pour qu'ils oeuvrent ensemble à la promotion des droits de l'homme et s'acquittent pleinement des

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² A/46/608-S/23177.

³ A/58/268.

⁴ Voir A/58/317.

obligations que leur imposent les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

II

Le rôle des organisations non gouvernementales

Félicite les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle inestimable qu'elles jouent, notamment en faveur de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme et du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer d'assurer la protection de ces organisations qui défendent les droits de l'homme et de leurs membres et de travailler en étroite collaboration avec elles;

III

Réforme administrative, législative et judiciaire

1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans l'organisation des élections législatives de juillet 2003 du fait entre autres que celles-ci se sont tenues, d'une manière générale, dans un climat de liberté et de calme et que les partis politiques ont eu davantage accès aux médias du service public, et prie instamment le Gouvernement de faire des enquêtes approfondies au sujet des actes d'intimidation et de violence, des assassinats et des cas d'achat de voix, de poursuivre ceux qui en sont responsables, de renforcer l'indépendance du Comité électoral national et sa capacité de faire appliquer la loi, et de mettre à profit les progrès accomplis pour consolider encore le processus de démocratisation;

2. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser concernant l'état de droit et le fonctionnement de l'appareil judiciaire, à cause entre autres de la corruption et des ingérences du pouvoir exécutif qui empiète sur l'indépendance de la magistrature, exhorte le Gouvernement à mettre en oeuvre sans tarder et à titre prioritaire les réformes juridique et judiciaire, et notamment à adopter sans plus tarder les lois et codes qui constituent les éléments indispensables du cadre juridique général, en particulier une loi sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions de jugement, et à assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble;

3. *Accueille avec satisfaction* les projets de code civil, de code de procédure civile, de code pénal et de code de procédure pénale, de loi anticorruption, de loi sur le statut des juges et des procureurs (Statut de la magistrature), de loi visant à amender la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature, de stratégie pour la réforme juridique et judiciaire et de plan d'action pour sa mise en oeuvre, prie instamment le Gouvernement de continuer à renforcer la formation des magistrats et des avocats à l'École royale de formation des juges et procureurs et au Centre de formation et de perfectionnement professionnel des avocats du barreau du Royaume du Cambodge, et l'encourage à faire en sorte que la justice soit accessible à tous et à instaurer un système d'assistance judiciaire approprié pour le Cambodge;

4. *Accueille avec satisfaction également* l'adoption du décret relatif aux concessions foncières à des fins sociales et exhorte le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts pour régler les problèmes fonciers, entre autres en adoptant le décret sur les concessions foncières à des fins économiques et le décret sur les

procédures de réduction des concessions foncières de plus de 10 000 hectares et d'exonération pour des cas particuliers, en renforçant la transparence dans ce domaine et en accordant une priorité élevée au projet de réforme de l'aménagement des terres et de l'administration des biens fonciers, ainsi qu'à poursuivre l'examen du système des concessions foncières et de son application, et note avec préoccupation que l'appropriation illicite de terres, les expulsions forcées et le déplacement de personnes sont des problèmes qui subsistent;

5. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre rapidement et dans les faits son programme de réformes, notamment le Plan d'action dans le domaine de la gouvernance et les réformes de la police et de l'armée, dont le programme de démobilisation;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans l'élimination des mines terrestres antipersonnel et la réduction du nombre d'armes légères au Cambodge, et encourage le Gouvernement et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts dans ces domaines;

7. *Se déclare très préoccupée* par l'impunité qui règne encore au Cambodge, prend acte des efforts consentis par le Gouvernement cambodgien et des mesures qu'il a prises pour engager des poursuites contre les auteurs de violations, et lui demande de prendre, à titre absolument prioritaire, de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme;

8. *Note avec une vive préoccupation* les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants pour améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour que les conditions matérielles de détention s'améliorent et demande au Gouvernement cambodgien de prendre de nouvelles mesures pour améliorer les conditions carcérales, notamment de réexaminer la politique en matière de prononcé de la peine et de concevoir des peines non privatives de liberté en remplacement de l'emprisonnement, d'empêcher toute forme de torture, de nourrir correctement les détenus, de leur dispenser des soins de santé appropriés, de répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants, et de rétablir le droit des avocats, des membres de la famille et des organisations de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux prisons et de rendre visite aux détenus, conformément à la réglementation en vigueur;

IV

Violations des droits de l'homme et violence

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs, les expulsions forcées et la violence politique, notamment l'assassinat de militants politiques, l'implication de policiers et de militaires dans des actes de violence et l'absence apparente de protection contre les lynchages, constate que le Gouvernement cambodgien a commencé à s'occuper de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations, et notamment d'envisager la création d'un comité d'enquête sur les lynchages;

2. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination et prévenir les actes de violence à l'encontre de membres de quelque groupe racial ou ethnique que ce soit et à protéger les droits et libertés fondamentaux de tous, ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, notamment en sollicitant une assistance technique;

V

Tribunal dit des Khmers rouges

1. *Réaffirme* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son histoire récente l'ont été par les Khmers rouges et reconnaît que leur chute définitive et les efforts persévérants du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité en vue de réaliser la réconciliation nationale au Cambodge et ont permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979;

2. *Accueille avec satisfaction* l'Accord conclu le 6 juin 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien pour la création de Chambres extraordinaires exerçant leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans l'article 12 de l'Accord, exhorte le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Chambres extraordinaires soient créées sans délai et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance aux Chambres extraordinaires, y compris sous forme de ressources financières et de personnel, conformément à la résolution 57/228 B de l'Assemblée générale;

VI

Protection des femmes et des enfants

1. *Se félicite* des améliorations déjà apportées à la condition de la femme, notamment des progrès accomplis sur la voie de l'adoption du projet de loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre de nouvelles mesures pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, entre autres la violence sexuelle, et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, entre autres en sollicitant une assistance technique;

2. *Loue* les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), et l'encourage à continuer de s'attaquer à ce problème;

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

3. *Accueille avec satisfaction* les diverses initiatives prises par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre la traite des êtres humains, s'agissant notamment du projet de loi contre la traite des êtres humains, tout en notant avec une vive inquiétude l'extension du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à l'échelle internationale, et prie le Gouvernement et la communauté internationale de renforcer leurs efforts concertés pour s'attaquer globalement à ces problèmes;

4. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en faisant appliquer les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et les dispositions de la loi contre la traite qui protègent les enfants et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet égard et encourage le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, que celle-ci a adoptée en 1999 (Convention no 182);

5. *Se félicite* de l'accroissement des crédits budgétaires dans les domaines de l'éducation et de la santé, et encourage un décaissement rapide et des efforts de la part du Gouvernement cambodgien pour améliorer la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, promouvoir un système libre et accessible d'enregistrement des naissances et créer un système de justice pour mineurs;

VII

Conclusion

Invite la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à appliquer la présente résolution.

Projet de résolution XXVI
Promotion de la paix en tant que condition essentielle
du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/216 du 18 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 2003/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »¹,

Rappelant en outre sa résolution 39/11 en date du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire²,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, et de manière telle que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir résolution 55/2.

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ puissent être pleinement réalisés,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Déclare solennellement* que préserver la paix et la promouvoir constituent une obligation fondamentale pour chaque État;

3. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à éliminer les menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à abandonner le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

6. *Décide* de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ Résolution 217 A (III).

Projet de résolution XXVII La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les documents finals de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues, l'une, à New York du 5 au 10 juin 2000 et, l'autre, à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Rappelant également ses résolutions 57/204 et 57/205 du 18 décembre 2002,

Rappelant en outre la résolution 2003/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais qu'il revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

Considérant qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont contribué notamment à aggraver la pauvreté et ont fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue aux niveaux national et international, l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de

l'homme⁸, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

7. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

8. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique, où les populations et les pays pauvres puissent mieux faire entendre leur voix;

9. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

10. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

11. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹ et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport de fond sur la question.

⁸ E/CN.4/2002/54.

⁹ A/58/257.

Projet de résolution XXVIII
Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale
globale et intégrée pour la protection et la promotion
des droits et de la dignité des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies qui aurait pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination ainsi que des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Convaincue de la contribution qu'une convention pourrait apporter à cet égard,

Encourageant les États Membres et les observateurs à participer activement aux travaux du Comité spécial afin que celui-ci lui présente, à titre prioritaire, un projet de texte de convention,

Soulignant combien il importe que les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme participent activement aux travaux du Comité spécial et considérant le précieux concours qu'ils apportent en faveur du plein exercice par les handicapés de tous leurs droits et libertés fondamentaux,

Tenant compte des importantes contributions que toutes les parties prenantes ont apportées jusqu'ici au Comité spécial,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial à la Commission du développement social, à sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, et prie en outre les deux Commissions de continuer d'apporter leur concours aux travaux du Comité spécial;

3. *Fait sienne* la décision du Comité spécial de créer un groupe de travail chargé d'élaborer et de soumettre un projet de texte qui serve de base de négociation

¹ Voir A/58/118 et Corr.1.

sur le projet de convention au Comité spécial, en tenant compte de toutes les contributions²;

4. *Note* que le Groupe de travail présentera le résultat de ses travaux sur un projet de texte au Comité spécial à sa troisième session;

5. *Décide* que le Comité spécial engagera les négociations sur un projet de convention à sa troisième session;

6. *Décide également* que le Comité spécial tiendra, dans les limites des ressources existantes, deux sessions de dix jours ouvrables chacune en 2004, avant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat afin que ceux-ci prêtent conjointement leur appui aux travaux du Comité spécial;

8. *Demande instamment* que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la participation active des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial, conformément à sa résolution 56/510, du 23 juillet 2002, et compte tenu de la décision prise par le Comité spécial sur les modalités de participation des organisations non gouvernementales à ses travaux;

9. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent aux handicapés d'accéder sans difficulté aux lieux de réunion et à la documentation à l'ONU, conformément à sa décision 56/474 du 23 juillet 2002;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

11. *Encourage* les États Membres à continuer d'inclure des handicapés et/ou des experts en la matière dans leur délégation aux réunions du Comité spécial;

12. *Engage* les États Membres, les observateurs, la société civile et le secteur privé à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 57/229 pour favoriser la participation aux travaux du Comité spécial d'organisations non gouvernementales et d'experts originaires de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport détaillé établi par le Comité spécial et de lui rendre compte de l'application des paragraphes 7, 8 et 9 de la présente résolution.

² Voir A/58/118, par. 15.

132. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des
droits de l'homme et des libertés fondamentales**

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants¹;
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement³;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures de contrainte unilatérales⁴;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme⁵.

¹ A/58/121.

² A/58/275.

³ A/58/276 et Add.1.

⁴ A/58/279.

⁵ A/58/380.